

b) Importation à caractère commercial

- Formulaire de Déclaration Douane (FDU)
- Connaissance (Bill of Lading- Navire)
- Air way Bill (avion)
- Certificat de fret
- Liste de colisage
- Facture commerciale
- Préavis / licence d'importation
- Déclaration de valeur
- Title (Cas véhicule)
- Certificat d'éligibilité (entreprise bénéficiant de privilèges accordés par le code des investissements)
- Certificat d'origine
- Certificat de véhicule
- Quitus

C.- Circuits de dédouanement

a) Circuit de la marchandise

- Arrivée de la marchandise à bord du moyen de transport
- Première opération de contrôle de la Douane appelée pointage
- Emmagasinage de la marchandise
- Visite (contact physique de la marchandise)
- Livraison de la marchandise

b) Circuit du dossier

- Déclaration en douane de la marchandise
- Dépôt de la déclaration en douane au Service de Réception des documents
- Visite (contrôle ou vérification physique des marchandises)
- Site informatique (espace informatisé pour la saisie des données concernant la marchandise et la préparation du bordereau)
- Signature du bordereau par le Directeur
- Emission / archives (Service d'émission de bordereaux)
- Livraison de la marchandise

Pour de plus amples informations, contactez l'agent douanier préposé du Ministère des Haïtiens Vivant à l'Étranger (MHAVE) aux numéros suivants :

(509) 245-2908

(509) 245-1116

(509) 409-7787

Ou faites un courrier électronique à l'adresse suivante : **dedouanement@haiti2004lakay.org**

Franchise douanière

Loi du 22 août 1983

. (Moniteur # 67 du 26 septembre 1983)

Article 1 - La franchise douanière ne peut être accordée que dans les cas déterminés par la présente loi.

Article 2. - Suivant les conditions prescrites par la Loi, la franchise douanière est accordée :

- 1.- Au chef de l'Etat et sa famille immédiate ;
2. - Aux entreprises de la petite industrie ;
3. - Aux entreprises nouvelles, agricoles ou industrielles ;
4. - Aux entreprises de filature ;
5. - A toute personne physique ou morale liée à l'Etat haïtien ou par un traité ou par une convention internationale ;
6. - Aux Agents diplomatiques étrangers en fonction de la réciprocité diplomatique ;
7. - Aux Agents consulaires étrangers en fonction de la réciprocité diplomatique ;
8. - Aux Agents diplomatiques et consulaires haïtiens rappelés leur poste à l'étranger, leurs épouses et leurs enfants mineurs ou étudiants ;
9. - Aux bagages et effets personnels des passagers conformément aux dispositions du Code Douanier ;
- 10.-Aux matériels, équipement et produits jugés nécessaires à la :

Défense Nationale et dans des cas exceptionnels strictement commandés par les circonstances

Article 3. - Conformément au Code Douanier, les Services Publics c ' est- à- dire les services d ' intérêt général mis en place par l'Etat haïtien et contrôlé par l'Administration Publique n'ont pas droits à la franchise douanière.

Article 4. - L'Entreprise agricole ou agricole ou industrielle qui aura changé de raison sociale dans le but de bénéficier à nouveau des exonérations prévues par la loi, sera non seulement contrainte à conserver la même raison sociale mais à payer une amende de deux cent cinquante mille gourdes à verser au Trésor Publique.

Le non-paiement de l'amende dans un délai d ' un mois, à partir de la notification de la décision du Département des Finances et des Affaires Economiques, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation de fonctionnement de cette Entreprise, par le Département du Commerce et de l'industrie.

Article 5. - Du 1^{er} au 31 octobre de chaque année, toute personne physique ou morale bénéficiant de la franchise douanière en vertu de contrats signés avec l'Etat haïtien devra présenter un rapport détaillé des activités réalisées au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport devra préciser obligatoirement l'ensemble des biens et équipements déjà reçus sous couvert des franchises prévues aux contrats en question. Les non-soumission de rapport dans le délai imparti entraînera automatiquement l'application d'une amende de cinquante mille gourdes sans préjudice du droit du Département des Finances et des Affaires Economiques de faire le retrait de la franchise comme stipulé dans la présente loi.

Article 6.- Toute franchise sollicitée par une personne physique ou morale qui n'aura pas satisfaite à l'obligation prévue à l'article précédant ne sera pas pris en considération par la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 7. - Le Département des finances et des Affaires Economiques se réserve le droit d'inspecter, à n'importe quel moment et sans préavis, les Installations des Institutions religieuses ou de bienfaisance et de contrôler la destination finale des objets importés en franchise. Toute importation reçue en franchise non justifiée entraîne de plein droit, la résiliation du contrat liant l'Etat haïtien à l'Institution.

